



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 234/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0049 en date du 16 février 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 16 février 2026 par laquelle **Madame Karin BOUCHE**, gérante de l'établissement « **LA BEAUTE DES SENS** », sis 28 rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un étalage de 1m50 et de 3 tourniquets au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Karin BOUCHE** est autorisée à installer un étalage de 1m50 et de 3 tourniquets sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation d'un étalage mentionné à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un étalage de 1m50 de long sur 80 cm de large
- Trois tourniquets, sachant que l'étalage ne doit pas dépasser les extrémités de l'immeuble où est implanté le commerce, en ce qui concerne les trois tourniquets, ils ne seront pas tous installés en même temps et se situeront au droit de son commerce.

ARTICLE 4 : L'étalage ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'étalage demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 8 : Madame Karin BOUCHE, gérante de l'établissement « LA BEAUTE DES SENS », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Tarif : Un étalage de 1m50 ² x 20,00€ = 30,00 €

Trois tourniquets x 20,00€ = 60,00 €

Soit au total = 90,00 €

ARTICLE 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 février
2026

Le Maire,

Alain DECANIS

Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

le 03/03/26

La Beauté Des Sens
28, rue du Général de Gaulle
83470 SAINT MAXIMIN
06 29 18 52 05
SIRET 912 749 603 0004



[illegible]